



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
Contrôleur adjoint

Chef de la division «Politique de
ressources humaines et relations
sociales»
Directeur général des ressources
humaines, du budget et de
l'organisation
Banque centrale européenne
Sonnemann Straße 20
D-60314 Frankfurt am Main
ALLEMAGNE

Bruxelles, le 27 juillet 2016

C 2015-0772

Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

**Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable de l'outil de retour
d'information à 360° émanant de différentes sources - Banque centrale
européenne (dossier 2015-0772)**

Le 21 septembre 2015, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de la Banque centrale européenne une notification en vue d'un contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement») concernant l'outil de retour d'information à 360° émanant de différentes sources (ci-après le «MSF»)¹.

Ce traitement est similaire à celui d'autres notifications concernant des outils de retour d'information concernant des cadres et qui ont déjà fait l'objet d'un contrôle préalable du CEPD². Cela explique pourquoi le présent avis ne contient pas une analyse exhaustive de tous les aspects relatifs à la protection des données mais se concentre sur les aspects qui diffèrent d'autres dossiers ou sur les aspects à améliorer.

¹ La notification ayant été soumise alors que le traitement était déjà en cours, le délai prévu à l'article 27, paragraphe 4, du règlement ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

² Dossiers 2009-0215, 2013-1290, 2014-0906, 2014-1146 et 2015-0733.

1. Faits

Selon les informations reçues, l'exercice MSF est pratiqué à la BCE depuis 2001 afin d'aider les cadres à évoluer sur le plan professionnel en sollicitant un retour d'information au sujet de certains comportements et compétences de gestion, tels que définis dans le cadre de compétences et dans les profils de fonctions dirigeantes de la BCE. Au départ, le MSF a été conçu comme un exercice volontaire de retour d'information à 270°, c'est-à-dire incluant une évaluation par le personnel, par des pairs, des collègues et d'éventuels contacts externes. En 2004, l'exercice est devenu obligatoire pour tous les cadres sur décision du directoire datée du 14 octobre 2003. Il a également été décidé d'utiliser le retour d'information dans le cadre de leur évaluation annuelle, en donnant au responsable direct du cadre évalué accès à ce retour d'information. L'objectif de la mesure était de fournir un retour d'information plus exhaustif tant au cadre qu'à l'évaluateur et de tenir compte de ce retour d'information lors de l'évaluation des performances et de la conception ou de la mise à jour de plans de développement professionnel. L'un des risques identifiés lors de ce changement, c'est-à-dire donner accès au retour d'information à l'évaluateur plutôt qu'à un simple coach, était que le retour d'information pouvait être utilisé comme un outil d'évaluation plutôt que comme un outil de développement. Il a donc été souligné qu'il convient de rappeler aux évaluateurs de tenir compte des deux aspects et que le retour d'information doit être utilisé comme un élément dans le cadre d'un exercice général d'évaluation et de développement.

Par décision du directoire datée du 30 juin 2015³, il a été décidé de faire évoluer le MSF existant d'un exercice à 270° à un exercice à 360° impliquant également le supérieur hiérarchique du cadre évalué. Dans la pratique, cela signifie que le supérieur hiérarchique du cadre évalué fournira désormais également un retour d'information⁴.

Il convient de souligner que la participation au MSF ne revêt un caractère obligatoire que pour les cadres évalués. Les personnes fournissant un retour d'information participent sur une base volontaire.

2. Analyse juridique

Finalité du traitement et information des personnes concernées

Selon la notification, la finalité du MSF est de «soutenir l'évolution professionnelle individuelle des cadres [...] en sollicitant une évaluation à 360° et un retour d'information sur certains comportements relevant du cadre de compétences et de valeurs de la BCE, qui seront ensuite fournis aux membres du personnel participants». Au point 11 «Base juridique», la notification mentionne en outre que le MSF est utilisé «à des fins de développement uniquement». Par ailleurs, la déclaration de confidentialité indique que les données à caractère personnel seront «exclusivement utilisées aux fins de la réalisation de l'exercice MSF» au sein de la BCE. Toutefois, selon les informations communiquées, le retour d'information n'est manifestement pas uniquement utilisé en tant qu'outil de développement mais également en tant qu'outil d'évaluation.

³ Référence du procès-verbal: SEC/EB/15/933/03

⁴ Dans ce contexte, il convient également de signaler que la BCE a l'intention d'étendre le MSF aux coordinateurs de l'équipe de surveillance prudentielle conjointe, aux conseillers et aux chefs de mission. Les premiers sont des membres du personnel de la BCE exerçant des fonctions de gestion dans le contexte des mécanismes de surveillance unique. Une base juridique pertinente devra être mise en place avant d'étendre le MSF aux deux autres catégories.

Lors du traitement des données à caractère personnel, la BCE est tenue d'informer les personnes concernées par le traitement, notamment au sujet de la finalité du traitement⁵. Les informations relatives à la (aux) finalité(s) du traitement⁶ ne sont actuellement pas suffisamment précises puisqu'elles ne mentionnent pas clairement l'utilisation du retour d'information à des fins d'évaluation également.

Recommandation

La BCE devrait modifier la notification et la déclaration de confidentialité de manière à indiquer clairement que le retour d'information sera utilisé dans le cadre de la procédure d'évaluation. Les cadres participants doivent en être dûment informés.

Personnes concernées

Pour ce qui est des personnes concernées, la notification fait à la fois référence aux cadres évalués et aux personnes fournissant un retour d'information (membres du personnel, pairs, collègues, supérieurs hiérarchiques et parties prenantes externes) auxquelles il a été demandé d'évaluer ces derniers.

Clarification

Les opérations de traitement soumises au contrôle préalable conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement (évaluation des aspects de la personnalité des personnes concernées) concernent les évalués, c'est-à-dire les cadres participant au MSF. Nos commentaires et recommandations ne couvrent dès lors que le traitement de leurs données.

Licéité et base juridique

Contrairement à d'autres outils de retour d'information ayant fait l'objet d'un contrôle préalable du CEPD, qui reposent sur le consentement, le MSF de la BCE est obligatoire pour tous les cadres et est également utilisé dans le cadre de leurs entretiens d'évaluation. Par conséquent, la licéité du MSF repose sur l'article 5, paragraphe a), et sur le considérant 27 du règlement, c'est-à-dire que le traitement est «nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public» et «nécessaire pour la gestion et le fonctionnement» de la BCE.

Selon les informations reçues, la base juridique du traitement est l'article 36 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne⁷ ainsi que les décisions administratives du directoire de la BCE susmentionnées, datées du 14 octobre 2003 et du 30 juin 2015.

Selon la notification, le MSF représente un outil de développement important pour les cadres et, en tant que tel, est nécessaire à la gestion et au fonctionnement efficaces de l'institution. Comme décrit ci-dessus, l'objectif est de soutenir l'évolution professionnelle individuelle et d'améliorer les performances des cadres. Il ressort des documents fournis que le MSF a été rendu obligatoire à la suite de la réalisation de l'enquête «La BCE en mouvement», qui a montré qu'il était nécessaire de renforcer la qualité de la direction. Compte tenu de ce qui précède, il

⁵ Obligation d'information au titre de l'article 11, paragraphe 1, point b), et de l'article 12, paragraphe 1, point b), du règlement.

⁶ «Les données à caractère personnel seront exclusivement utilisées aux fins de la réalisation de l'exercice MSF au sein de la BCE. L'objectif de la BCE est de soutenir l'évolution professionnelle de chacun de ses cadres».

⁷ Cette disposition prévoit que «la BCE arrête le régime applicable au personnel de la Banque centrale européenne».

peut être considéré que la participation obligatoire des cadres au MSF est nécessaire et proportionnée à l'objectif relatif à leur évolution professionnelle individuelle.

Le CEPD prend note du fait que les documents susmentionnés prévoient l'utilisation du retour d'information dans le cadre de l'évaluation annuelle mais considère toutefois que la BCE devrait donner de plus amples explications aux personnes concernées au sujet de la nécessité de son utilisation aux fins de l'évaluation des cadres⁸. Cela est d'autant plus important au vu de la nature obligatoire de l'exercice.

Rappel

La BCE devrait informer plus explicitement les personnes concernées de la nécessité d'utiliser le retour d'information à des fins d'évaluation⁹.

Qualité des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être *«adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*.

Sur la base des informations fournies, les données à caractère personnel traitées semblent être adéquates et non excessives au regard du MSF (soutien à l'évolution professionnelle individuelle des cadres). Néanmoins, les personnes fournissant un retour d'information ont la possibilité de soumettre volontairement des informations qui ne sont pas nécessaires pour le traitement en question, en particulier dans les «commentaires libres». Les données à caractère personnel et, en particulier, les catégories particulières de données qui ne sont pas pertinentes aux fins du MSF ne devraient pas être traitées ultérieurement dans ce contexte. Ce point pourrait par exemple être clarifié dans les instructions fournies aux évaluateurs. Cela est particulièrement important au vu de l'utilisation du retour d'information à des fins d'évaluation également.

Recommandation

La BCE devrait veiller à ce que les membres du personnel connaissent les exigences relatives à la qualité des données.

⁸ En tenant compte du fait que les supérieurs hiérarchiques des participants évaluent leur personnel en tout état de cause et disposent donc déjà d'un canal leur permettant de fournir un retour d'information.

⁹ Voir la recommandation ci-dessus concernant l'information des personnes concernées.

3. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les recommandations formulées ci-dessus soient pleinement prises en considération. À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD attend de la BCE qu'elle mette en application les recommandations susmentionnées et décide donc de **clôturer** le dossier.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: Délégué à la protection des données